

**PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
DES FORMATIONS PORTÉES PAR L'IUT D'ALLIER**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2019-09-24-03 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique portant sur les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) 2019 - 2020 ;

Vu la délibération à distance n°2020-04-06-06 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique portant sur le Plan de continuité pédagogique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (COVID-19) ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté n°UCA-2020-211 du 12 mai 2020 portant modification des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations portées par l'IUT d'Allier (03) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté UCA-2020-211 est complété par la modification des MCCC de la Licence Professionnelle « Conception et amélioration de processus et procédés industriels » parcours « Procédés Numériques d'Industrialisation et Robotique » suivante :

Au semestre 2, l'EC83 « CFAO - Conception / Fabrication additive » de l'UE 8 « Fabrication avancée » est neutralisé en évaluation initiale, 2^{ème} chance et RSE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/06/2020

Le Président

Mathias BERNARD

UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne

- Transmis au contrôle de légalité le 15/06/2020

- Publié le 15/06/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.